(19

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LE ROY, LE ROY DE SUEDE, ET L'ELECTEUR DE BRANDEBOURG,

Conclu à S. Germain en Laye le 29. Juin 1679.

Avec les Ratifications.





A PARIS,
Chez SIMON BENARD, ruë Saint Jacques, devant le College de Clermont.

M. DC. LXXIX.

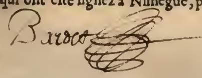
Par Privilege & ordre exprés de Sa Majesté.





OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous nos Conseils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arresté & signé le vingt-neuf du mois de Juin dernier, en ce lieu, avec le sieur Meinders, Conseiller, Ministre d'Etat, & Envoyé Extraordinaire de nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Electeur de Brandebourg, pareillement muni de Pleinpouvoirs de la part dudit Electeur, le Traité de Paix, dont la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu le Createur & de la tres-sainte Trinité. Soit notoire à tous, que comme le tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Louïs XIV. par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, n'a rien souhaité davantage que de voir la tranquilité generale rétablie aprés les longues & sanglantes divisions, dont l'Europe a esté agitée, Sa Majesté a vû avec peine que les divers Traitez qui ont esté signez à Nimegue, particulierement avec l'Em-



pereur & l'Empire, n'aient pû éteindre le feu de la guerre dans le Nort, & qu'elle ait esté necessitée de faire encore agir ses Armes contre l'Electeur de Brandebourg. Mais parce qu'au milieu mesme de ces derniers troubles elle a conservé beaucoup d'estime pour ce Prince, & une disposition sincere à le recevoir dans sa premiere Alliance, toutes les fois qu'il se mettroit en état d'y rentrer; elle a reçû avec beaucoup de plaisir les témoignages qu'il luy a fait porter par le sieur Meinders, son Conseiller & Ministre d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire vers Sa Majesté, du desir extréme qu'il auroit de reprendre auprés d'elle par la Paix la mesme place qu'il a euë ci devant dans le nombre de ses Alliez, & de l'obliger à luy rendre à l'avenir la mesme amitié dont elle luy a donné autrefois tant de marques. Et comme Sa Majesté n'a nul interest à démesler avec son Altesse Electorale de Brandebourg, qui ne luy soit commun avec le tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Charles, par la grace de Dieu Roy de Suede, & que sadite Altesse Electorale luy a fait témoigner qu'elle estoit dans le dessein de faire une sincere & solide Paix avec ledit Roy : Sa Majesté a bien voulu, tant pour elle que pour ledit Roy de Suede, entrer dans la discussion du present Traité de Paix. Et pour ce sujet elle a commis le sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous ses Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, pour traiter & negocier avec ledit sieur Meinders : lesquels aprés l'échange de leurs Pleinpouvoirs, dont les copies sont inserées ci-aprés, sont convenus des Articles suivans.

I.

Il y aura à l'avenir une bonne, ferme & durable Paix & amitié entre le Roy Tres-Chrestien, le Roy de Suede & l'Electeur de Brandebourg, leurs Successeurs, Royaumes, Païs, Etats & Sujets, avec une entiere & reciproque liberté de commerce, tant par terre, que par mer & autres eaux.

II.

II.

Il y aura de mesme une amnistie & perpetuel oubli de ce qui s'est passé de part & d'autre à l'occasion de la Guerre, mesme à l'égard des Sujets qui auroient suivi les differens partis.

III.

Toutes hostilitez cesseront entre les Parties dans le temps de dix jours au plûtard, aprés la signature du present Traité, ou plûtost, si la notification en peut estre faite aux Generaux qui commandent les Armées de part & d'autre: sans toutefois que lesdites Armées ayent à se retirer des Païs qu'elles occupent, & dans lesquels elles pourront vivre & subsister jusques à l'échange des Ratifications du present Traité.

IV.

Et comme les Traitez de Westphalie doivent toûjours estre regardez comme le fondement le plus solide & le plus asseuré de la Paix & de la tranquilité de l'Empire, & que Sa Majesté Tres-Chrestienne s'est déclarée dans tous les temps, mesme durant le cours de la Guerre, que son intention estoit de les maintenir dans toute leur force, que le Roy de Suede s'est expliqué en la mesme maniere, & que l'Electeur de Brandebourg témoigne estre dans le mesme sentiment: il est expressément stipulé par cét Article, que les susdits Traitez de Munster & d'Osnabruk conclus en 1648. demeureront dans toute leur force & vigueur, & seront censez repetez dans le present Traité, comme s'ils y estoient inserez de mot à mot; à l'exception toutefois des changemens qui pourroient y estre apportez par les Articles suivans.

V.

L'Electeur de Brandebourg promet par le present Traité de remettre entre les mains du Roy de Suede tout ce qu'il a occupé par ses Armes dans la Pomeranie, nommément les Villes de Stralzund & de Stetin, & generalement tout ce qu'il possede presentement des Terres & Etats qui ont esté cedez dans l'Empire à la Couronne de Suede par les Traitez de Westphalie, sans en rien reserver ni retenir.

VI.

Mais parce qu'il a esté jugé necessaire, pour entretenir le bon voisinage, & pour empescher à l'avenir les differens qui naissent d'ordinaire entre les Princes, par le trop grand mélange de leurs Terres & Etats, de donner de nouvelles limites à la Pomeranie, qui appartient à la Couronne de Suede, & à la Pomeranie, qui est sous la domination de S. A. E. de Brandebourg; il en a esté disposé en la maniere suivante.

VII.

Toutes les Terres possedées par la Couronne de Suede au delà de la riviere d'Oder, soit qu'elles luy eussent esté cedées par les Traitez de Westphalie, soit qu'elles luy eussent esté adjugées par le Recés ou Traité de Stetin de l'année 1653. appartiendront d'oresnavant à l'Electeur de Brandebourg en toute souveraineté; à l'exception seulement des Villes de Dam & de Golnow, & leurs dépendances, qui ont esté specifiées nommément dans lesdits Traitez de Westphalie.

VIII.

Mais parce que ladite Ville de Golnow & ses dépendances se trouvent comme enclavées dans les Terres qui doivent demeurer à l'Electeur de Brandebourg par le present Traité, & qu'il a insisté qu'elle luy fust cedée avec le reste du Païs situé au delà de l'Oder: il a esté convenu & accordé que ladite Ville de Golnow & ses dépendances luy seront laissées en engagement par le Roy & la Couronne de Suede, pour le prix & somme de cinquante mille écus, payables à la volonté du Roy de Suede; avec condition expresse, que toutes les fois que ledit Roy de Suede luy fera payer ladite somme de cinquante mille écus, ledit Electeur sera tenu & obligé de luy remettre ladite Ville de Golnow & ses dépendances: mais que dans tout le temps que durera ledit engagement, il en jouira en la mesme maniere que de tout ce qui luy est cedé par le present Traité.

IX.

Et comme par le susdit Recés ou Traité de Stetin de

l'année 1653. l'Electeur de Brandebourg fut obligé de partager avec le Roy & la Couronne de Suede les droits de peages qui se levent dans le Port de Colberg & autres Ports, & Havres de la Pomeranie au delà de l'Oder, qui demeuroit sous la domination de S. A. E. de Brandebourg : il a esté accordé que le Roy & la Couronne de Suede renoncent par le present Traité à tout droit de partage des peages qu'ils pouvoient avoir en commun avec l'Electeur de Brandebourg, suivant le Recés ou Traité de Stetin, dans les Ports ou Havres de la partie de la Pomeranie qui est demeurée, suivant les Traitez de Westphalie, audit Electeur.

X.

En vertu des Articles precedens le Roy de Suede, tant pour luy que pour ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, renonce, cede, quitte, & transporte perpetuellement & à toujours par le present Traité de Paix à l'Electeur de Brandebourg, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droits, rentes, revenus, jurisdictions & prerogatives, de quelque nom & de quelque nature qu'ils puissent estre, qu'il a eus, & qu'il peut pretendre, tant en vertu des Traitez de Westphalie, que par des conventions, transactions & cessions, particulierement par le Traité ou Recés de Stetin de l'an 1653. sur les Lieux, Villes, Terres, Forests & Domaines situez au delà de la riviere d'Oder, & partage des droits de peages dans les Ports & Havres de la Pomeranie Electorale, à l'exception seulement de la Ville de Dam & ses dépendances, & de celle de Golnow & ses dépendances, conformément toutefois à la disposition qui en a esté faite par l'Article 8. de ce present Traité, sans reservation, exception, restriction, ou retention quelconque: & ce nonobstant toutes Loix, Contracts, Conventions, Transactions, Cessions & Investitures, passées & futures, Coûtumes & Constitutions au contraire, ausquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires il est expressément dérogé par le present Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, clauses, ou pretextes qu'elles puissent estre fondées.

XI.

Consent aussi ledit Roy de Suede, que les Hommes Vassaux & Sujets desdits Lieux, Villes & Païs cedez par le present Article audit Electeur de Brandebourg, soient & demeurent quittes & absous dés à present & pour toûjours des foy & hommage, service & serment de fidelité qu'ils pourroient luy avoir faits, tous lesdits Sujets & Vassaux demeurans à l'avenir sous la souveraineté de l'Electeur de Brandebourg; mais dans la proprieté & possession de leurs biens, tant de ceux qui leur auroient esté donnez, vendus ou alienez par les Rois & Couronne de Suede, avant la déclaration de la presente Guerre, que de ceux qu'ils auroient acquis, ou qui leur appartiendroient de leur propre, tant meubles qu'immeubles, rentes viageres & à rachat, saisies & occupées, tant à l'occasion de la Guerre, que pour avoir suivi le parti contraire; ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenus, mesme depuis la Guerre commencée; sans toutefois pouvoir rien demander ni pretendre des fruits & revenus perçûs & échûs dés le saisissement desdits biens, jusques au jour de l'échange de la Ratification du Roy de Suede; ni semblablement des dettes, effets & meubles qui auroient esté confisquez avant ledit jour à cause de la Guerre presente, en sorte qu'aucun creancier de telles dettes, ni aucun depositaire, proprietaire & leurs heritiers ou ayans cause, en puisse faire poursuite, ni en pretendre restitution, recouvrement, ou equivalent.

XII.

La riviere d'Oder, suivant la disposition des Traitez de Westphalie, demeurera toûjours en souveraineté au Roy & à la Couronne de Suede; & il ne sera pas libre audit Electeur de Brandebourg d'ériger aucune Forteresse, ou de fortifier aucune Place dans l'étenduë du Païs qui luy est cedé par le present Traité.

XIII.

Aussi-tost aprés que l'échange de la Ratification de Sa Majesté Tres-Chrestienne aura esté faite avec celle de l'Electeur de Brandebourg, Sa Majesté fera retirer son Armée

mée des Païs & Places des Duchez de Cleves, Principauté de Minden, Comtez de Mark & Ravensberg, & de toutes autres Terres dudit Electeur qu'elle auroit occupées; à l'exception toutefois d'un corps de mille chevaux qu'elle conservera dans ledit Païs, & des Places de Wesel & Lipstat qu'elle retiendra jusques à l'entiere execution du present Traité avec le Roy de Suede: aprés laquelle, & lorsque ledit Roy aura esté rétabli dans les Païs & Places qui luy doivent estre remis, elle retirera entierement ses troupes des Places & Païs de l'Electeur de Brandebourg; mais durant qu'elles y demeureront, les habitans des Villes de Wesel & de Lipstat continuëront à fournir aux Garnisons les mesmes logemens & ustenciles portées par le Traité de Santen; & les habitans des lieux, où lesdits mille chevaux seront logez, leur fourniront les mesmes ustenciles & le fourage.

XIV.

Mais comme le Roy de Suede n'a point presentement de troupes dans l'Empire, & qu'il ne pourroit peut-estre y en faire passer dans le temps porté pour l'échange des Ratifications du present Traité, pour reprendre en son nom la possession des Places & Païs qui luy doivent estre remis par l'Electeur de Brandebourg: il a esté convenu & stipulé qu'aussi-tost aprés ledit échange entre le Roy de Suede & l'Electeur de Brandebourg, ledit Electeur retirera ses troupes de tout le Plat-Païs qui doit revenir par ce Traité au Roy de Suede; mais qu'il laissera les Garnisons necessaires dans les Places qui luy doivent estre remises: sçavoir deux mille hommes au plus dans Stralzund, & mille à douze cens hommes dans Stetin; & ainsi à proportion dans les autres Places, lesquelles il conservera contre tous ceux dont elles pourroient estre attaquées, jusques à ce que le Roy de Suede ait envoyé des troupes pour prendre possession desdites Places, laquelle luy sera laissée alors par celles de l'Electeur qui se retireront dans ses Etats.

XV.

Il sera loisible toutefois audit Electeur de Brandebourg de retirer auparavant desdites Places tout le canon & les

munitions de guerre qu'il y auroit fait conduire, depuis qu'il s'en est rendu Maistre; y laissant toutefois l'artillerie & munitions de guerre qui ont appartenu à la Couronne de Suede, & qui s'y trouveront le jour de la signature du present Traité de Paix.

XVI.

Comme S. A. E. de Brandebourg a fait de grandes instances à Sa Majesté Tres-Chrestienne de vouloir bien terminer en mesme temps la guerre qu'elle a avec le Roy de Dannemark, duquel sadite A. E. seroit étroitement alliée, ledit Roy de Dannemark ayant déja fait connoistre le desir qu'il a de rentrer dans l'ancienne amitié & alliance qu'il a euë ci-devant avec la France: Sa Majesté Tres-Chrestienne déclare qu'elle sera bien-aise que cette Paix se puisse faire au plûtost à des conditions justes & raisonnables, pour le bien & le repos general de la Chrestienté, pourvû qu'elle se fasse en mesme temps avec la Suede, sans laquelle le Roy ne se trouve pas en état de la conclure. Cependant ledit Electeur s'oblige de ne donner aucun secours, directement ou indirectement, au Roy de Dannemark, s'il demeuroit encore en guerre contre la France & la Suede; & promet de rappeller ses troupes, s'il en avoit quelques-unes dans le service dudit Roy de Dannemark.

XVII.

Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige de procurer l'agrément du Roy de Suede sur ce present Traité, & sur tout ce qui y est contenu, & d'en obtenir la Ratification dudit Roy de Suede en bonne & dûë forme dans le temps de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plûtost, si faire se peut. Jusques à ce que cette Ratification soit délivrée entre les mains de S. A. E. elle ne sera point obligée de rendre la Pomeranie Suedoise: de quoi Sadite Majesté Tres-Chrestienne demeure garante, de mesme que de tout ce qui a esté accordé à S. A. E. en vigueur du present Traité.

XVIII.

Les Ratifications de Sa Majesté Tres-Chrestienne avec

celles dudit Electeur de Brandebourg seront échangées dans un mois, ou plûtost, si faire se peut; & celles du Roy de Suede avec ledit Electeur seront échangées dans le terme de trois mois, ou plûtost, si faire se peut.

En foy de quoy Nous soussignez, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs avons signé ces Presentes, & y fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à Saint Germain en Laye ce vingt-neuviéme jour de Juin mil six cens soixante & dix-neuf.

ARNAULD.

FR. MEINDERS.
(L. S.)

NOus ayans agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les points qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le troisiéme jour de Juillet l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification de l'Electeur de Brandebourg.

NOus FREDERIC GUILLAUME, par la grace de Dieu Marke-Grave de Brandebourg, Archi-Chambel-

lan & Prince Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Bergues, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, Wandales, & Silesie, de Crosne & Carnovie, Burke-Grave de Norimberg, Prince de Halberstatt, Minden, & Camin, Comte de la Marche & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, Lavembourg, & Buttow: Faisons sçavoir à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, qu'ayant vû & examiné le Traité conclu & arresté à Saint Germain en Laye le 29. jour de Juin, nouveau stile, de cette presente année mil six cens soixante & dix-neuf, en nostre nom & sous nostre Ratification, entre Sa Majesté Tres-Chrestienne le Roy de France & Nous, par le S[r] Arnauld Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous les Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté Tres-Chrestienne, d'une part; & nostre Conseiller & Ministre d'Etat, & Envoyé Extraordinaire vers Sa Majesté, le S[r] Meinders, d'autre part: duquel Traité la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu, &c. *page 3.*

NOus avons agreé & ratifié ledit Traité en tous & chacuns des points d'iceluy, comme Nous l'agréons & ratifions par ces Presentes: promettant en foy & parole de Prince de l'accomplir, observer, & faire observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes, & y fait apposer le Scel de nos Armes. Fait à Polsdam ce $\frac{1}{11}$ jour de Juillet mil six cens soixante & dix-neuf. Signé, FRIDERIC GUILLAUME *Electeur*.

PLEINPOUVOIRS.

APRE'S que le Roy a donné tant de divers témoignages dans les differens Traitez qui ont déja esté conclus à Nimegue, de son extréme desir, de voir finir par une Paix heureuse la guerre qui embrase depuis tant d'années la meilleure partie de l'Europe; Sa Majesté n'a rien souhaité davantage que de contribuer à l'éteindre entierement dans le Nort. C'est dans ce sentiment qu'elle a reçû avec beaucoup de plaisir les assurances que Mons.r l'Electeur de Brandebourg luy a fait donner par le sieur Meinders son Envoyé Extraordinaire, de la sincerité de ses intentions, pour rentrer avec Sa Majesté dans les liaisons d'amitié & d'alliance qu'il a euë avec elle avant ces derniers mouvemens, & pour conclure une bonne, solide & durable Paix, tant avec elle, qu'avec le Roy de Suede. Et parce que ledit sieur Electeur en envoyant ledit sieur Meinders auprés de Sa Majesté, l'a chargé de son Pleinpouvoir pour entrer dans cette negociation, selon que Sa Majesté le desireroit: Sa Majesté, pour témoigner combien elle a agreable les bonnes dispositions de ce Prince, a bien voulu de sa part autoriser, comme elle autorise par ces Presentes le sieur de Pomponne, Conseiller en tous ses Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, auquel elle a donné & donne Pleinpouvoir, Commission, & Mandement special de conferer & negocier avec ledit sieur Meinders, & consequemment arrester, conclure & signer en son nom tels articles & conventions, dont ils pourront convenir. Promettant Sadite Majesté en foy & parole de Roy, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable & tenir ferme & stable à toûjours tout ce que ledit sieur de Pomponne aura promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre; comme aussi d'en four-

D

nir ſa Ratification en bonne forme, dans le temps qu'il aura eſté convenu. En témoignage de quoi Sadite Majeſté a ſigné leſdites Preſentes de ſa main, & y a fait appoſer le Scel de ſon Secret. Fait à Saint Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante & dix-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

NOus FREDERIC GUILLAUME, par la grace de Dieu Marke-Grave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc de Pruſſe, Magdebourg, Juliers, Cleves, Bergues, Stetin, Pomeranie, des Caſſubes, Wandales, & en Sileſie, de Croſne, & Carnovie, Burke-Grave de Norimberg, Prince de Halberſtat, Minde & Camin, Comte de la Marche & Ravenſberg, Seigneur de Ravenſteim, Lavenbourg & Butow: Donnons à connoiſtre à tous ceux qui verront les Preſentes, qu'ayant appris avec joie la genereuſe reſolution que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a priſe de ſoûmettre le cours victorieux de ſes Armes au repos de la Chreſtienté, & de renover par cét effet l'ancienne amitié & liaiſon qui a toûjours eſté entre Sa Majeſté & Nous, & qui avoit eſté alterée par les troubles de la Guerre en Allemagne & aux Païs-Bas, Nous avons donné & donnons en vertu des Preſentes un Pleinpouvoir à noſtre Conſeiller & Miniſtre d'Etat, & Envoyé Extraordinaire vers Sa Majeſté, le ſieur Meinders, pour traiter & conclure un Traité de Paix & d'alliance avec celuy ou ceux qu'il plaira à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne de pourvoir pour cét effet d'un Pouvoir ſuffiſant. Et afin qu'il n'y ait pas le moindre doute de la ſincerité de nos intentions, Nous Nous obligeons, & promettons en foy de Prince, & ſous noſtre parole Electorale, de ratifier, d'accomplir & d'executer inviolablement toutes les conditions dont ledit Traité de Paix & d'alliance ſera compoſé. En témoin de quoy Nous avons ſigné ce Pouvoir de noſtre main, & y fait appoſer le Scel de nos Armes. Fait à Poſtdam ce $\frac{1}{11}$ jour de May 1679. Signé, FRIDERICUS WILHELMUS *Elector.*



ARTICLE SEPARE'.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous nos Conseils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arresté & signé le vingt-neuf du mois de Juin, en ce lieu, avec le sieur Meinders, Conseiller, Ministre d'Etat, & Envoyé Extraordinaire de nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Electeur de Brandebourg, pareillement muni de Pleinpouvoirs de la part dudit Electeur, l'Article separé, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles contenus au Traité conclu & signé cejourd'huy de la part de Sa Majesté Tres-Chrétienne & S. A. E. de Brandebourg, on est encore convenu de ce qui suit.

COMME l'intention de Sa Majesté Tres-Chrestienne est de faire cesser entierement tous les differens qui pourroient donner lieu à de nouveaux sujets de division de guerre entre les Princes de l'Empire, & que Sa Majesté Tres-Chré-

tienne s'est obligée par le Traité signé à Zell le cinquiéme Fevrier de la presente année avec les Princes de la Maison de Brusvvik & Lunebourg de les assister dans la garantie qu'ils ont à donner aux Ducs de Meklebourg & Saxe-Lavembourg, l'Evesque de Lubek, le Comte de Lippe & de Suartzenbourg, & les Villes de Hambourg & de Lubek, à l'égard des pretentions qu'a ou pourroit avoir contre lesdits Princes & Etats l'Electeur de Brandebourg, sous pretexte de certaines assignations obtenuës pendant la guerre: Sa Majesté, sans déroger à ladite obligation, mais sçachant que l'intention de l'Electeur de Brandebourg est d'accommoder cette affaire à l'amiable, employera ses soins & ses offices pour la terminer entre les parties par toutes voyes justes & raisonnables.

Ce present Article separé aura pareille force & vigueur, que s'il estoit inseré dans le corps du Traité principal passé ce jourd'huy; & la Ratification en sera fournie en mesme temps. Fait à Saint Germain en Laye ce vingt-neuviéme jour de Juin mil six cens soixante & dix-neuf.

ARNAULD.
(L. S.)

FR. MEINDERS.
(L. S.)

NOus ayans agreable le susdit Article separé en tous & un chacun les points qui y sont contenus & declarez, avons iceluy tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait

apposer

apposer nostre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le troisiéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification de l'Article separé.

NOus FREDERIC GUILLAUME, par la grace de Dieu Marke-Grave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Bergues, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, Wandales & Silesie, de Crosne & Carnovie, Burke-Grave de Norimberg, Prince de Halberstatt, Minden & Camin, Comte de la Marche & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, Lavenbourg & Butow: Faisons sçavoir à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, qu'ayant vû & examiné l'Article separé conclu & arresté à Saint Germain en Laye le 29. jour de Juin, nouveau stile, de cette presente année mil six cens soixante & dix-neuf, en nostre nom & sous nostre Ratification, entre Sa Majesté Tres-Chrestienne le Roy de France, & Nous, par le S[r] Arnauld Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous les Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté tres-Chrestienne, d'une part; & nostre Conseiller & Ministre d'Etat & Envoyé Extraordinaire vers Sa Majesté, le S[r] Meinders, d'autre part: duquel Article separé la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles, &c. *page* 15.

NOus avons agreé & ratifié le susdit Article separé, comme Nous l'agreons & ratifions par ces Presentes, promettant en foy & parole de Prince de l'accomplir, observer & faire observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou in-

directement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes, & y fait apposer le Scel de nos Armes. Fait à Polsdam ce $\frac{1}{11}$ jour de Juillet mil six cens soixante & dix-neuf. Signé, FRIDERIC GUILLAUME *Electeur.*

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes, qui y sont assemblez pour la negociation de la Paix: Avec défenses à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ni vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits sieurs, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Mr de la Reynie, Me des Requestes, & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

REGISTRÉ *sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le* 19. *Aoust* 1678. *suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du* 8. *Avril* 1653. *& celuy du Conseil Privé du Roy du* 27. *Fevrier* 1665. *Lequel Privilege nous avons enregistré, à la charge que lesdits Traitez seront debitez par un Libraire ou Imprimeur, suivant les Ordonnances.* E. COUTEROT, *Syndic.*

Et par Arrest du Conseil d'Etat, signé ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y estant, Sa Majesté s'est retenu à soy & à son Conseil la connoissance des contraventions qui se feront au Privilege cy-dessus; & a commis le sieur de la Reynie, Maistre des Requestes, & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour estre fait droit aux parties, &c.

Lesdits sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, pour en joüir suivant l'accord fait entre eux sous seing privé, le 25. Juin 1678.

Et depuis sur la contestation survenuë entre le sieur Geslin, ayant droit par transport desdits sieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, & Federic Leonard; le sieur Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, a nommé d'office Simon Benard, pour au lieu & place dudit Leonard, continuer l'impression desdits Traitez, suivant l'Ordre du Roy, dont copie est cy dessous, avec l'Ordonnance dudit sieur Lieutenant Civil, renduë en consequence.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté estant informée de la contestation survenuë entre le sieur Geslin, ayant droit par transport des sieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, Commis du sieur de Pomponne, & Federic Leonard, Imprimeur du Roy, pour raison du Privilege d'imprimer tous les Traitez de Paix conclus à Nimegue, accordé ausdits Commis; & voulant que cette contestation n'apporte aucun retardement à l'impression que Sa Majesté veut estre faite desdits Traitez, pour estre donnez incessamment au Public: Sa Majesté mande & ordonne au sieur le Camus, Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, de nommer d'office tel autre Imprimeur qu'il jugera à propos, pour, à la diligence du Procureur de Sa Majesté, faire incessamment l'impression desdits Traitez, avec liberté aux parties d'établir, pour la conservation de leurs droits, telles personnes qu'ils voudront, pour estre presens à l'impression desdits Traitez, & iceux parapher & controller, jusqu'à ce que par ledit Lieutenant Civil, parties ouïes, autrement en ait esté ordonné. Fait à Saint Germain en Laye, le 26. jour d'Avril 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et seellé à costé. *Et sur le dos est écrit,*

JEAN le Camus, Chevalier Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris:

Vû l'ordre de Sa Majesté de l'autre part, oüi sur ce le Procureur du Roy, & ledit sieur Leonard & ledit sieur Geslin; & aprés que ledit Leonard a dit qu'il ne pretend rien innover à son traité, & proteste de ses dépens, dommages & interests, & ledit Geslin au contraire;

Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy, l'impression desdits Traitez sera faite par Benard Imprimeur, que nous avons nommé d'office; & permettons audit Geslin de faire parapher les pages des imprimez qui seront faits par ledit Benard, à la conservation des droits de qui il appartiendra; & la precedente Ordonnance executée, nonobstant & sans prejudice de l'appel. Fait le 27. jour d'Avril 1679. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, GESLIN, & LEONARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur, GAURET.

Collationné aux Originaux par nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.
RAINCE.